



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Diplomes

Question écrite n° 5211

Texte de la question

M. Gerard Jeffray attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement superieur et de la recherche sur la situation des etudiants francais qui, apres avoir obtenu des diplomes a l'etranger, reviennent en France pour y poursuivre leurs etudes. Il est regrettable, alors que l'on incite les etudiants francais a etudier a l'etranger, de constater qu'ils rencontrent, a leur retour, des difficultes pour faire reconnaitre la valeur de leurs titres. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour que l'enseignement superieur francais reconnaisse, a tous egards, les diplomes obtenus a l'etranger.

Texte de la réponse

Dans le cadre de l'autonomie pedagogique des universites, affirme notament par l'article 20 de la loi no 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement superieur, il n'existe pas de regime reglementaire d'equivalence entre diplomes etrangers et diplomes francais pour acceder aux differents niveaux de l'enseignement superieur. Sous reserve des prodecures d'echanges inter-universitaires, un candidat titulaire d'un diplome etranger qui desire poursuivre des etudes en France doit presenter a l'universite de son choix une demande de validation de ses acquis universitaires, mais egalement, s'il y a lieu, professionnels et personnels. La decision de validation est prise par le president d'universite apres avis d'une commission pedagogique, conformement aux dispositions du decret no 85-906 du 23 aout 1985 fixant les conditions de validation des etudes, experiences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'acces aux differents niveaux de l'enseignement superieur. Quant a l'acces aux professions reglementees qui necessitent pour leur exercice la possession d'un diplome, la directive no 89-48/CEE a mis en place un systeme general de reconnaissance des diplomes d'enseignement superieur qui sanctionne des formations professionnelles d'une duree minimale de trois ans. Les dispositions de la directive, qui devaient entrer en vigueur dans l'ensemble des Etats membres au plus tard le 4 janvier 1991, offrent la possibilite a tout titulaire d'un diplome obtenu dans la Communaute europeenne d'exercer la profession qui en constitue la suite logique dans l'un des douze pays de la Communaute. La directive no 92-51/CEE adoptee par le Conseil des Communautes europeennes le 18 juin 1992 devrait completer le mecanisme institue par la directive no 89-48/CEE pour les formations d'un niveau inferieur.

Données clés

Auteur : [M. Jeffray Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5211

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1993, page 2606

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4261